



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2024-8**

under the

**MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 2024-24)**

Filed February 6, 2024

1 *New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended by adding after section 27 the following:*

27.00001(1) In addition to any other conditions under this Regulation, an applicant for a Class 1 licence shall have successfully completed a driver training course that is, at a minimum, in conformity with the requirements of National Safety Code Standard 16, Commercial Truck Driver Entry Level Training (Class 1), as amended from time to time, published by the Canadian Council of Motor Transport Administrators.

27.00001(2) Subsection (1) does not apply to an applicant who began receiving instruction before the date of commencement of this subsection in a licensed driver training course in the operation of a commercial vehicle that only the holder of a valid Class 1 licence is authorized to operate and who successfully completed the course.

2 *This Regulation comes into force on April 1, 2024.*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2024-8**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 2024-24)**

Déposé le 6 février 2024

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27 :*

27.00001(1) En plus de satisfaire à toute autre condition prévue par le présent règlement, les candidats au permis de classe 1 doivent réussir un cours de formation de conducteur qui est conforme, à tout le moins, aux exigences de la norme n° 16 du Code canadien de sécurité, intitulée Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux, avec ses modifications successives, laquelle est publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

27.00001(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au candidat qui a commencé, avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, à suivre un cours de formation de conducteur licencié portant sur la conduite de véhicules utilitaires que seul le titulaire d'un permis valide de classe 1 est autorisé à conduire et a réussi ce cours.

2 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.*